



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/770
24 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 152 de l'ordre du jour

RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES
QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLECITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A
D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR
DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE
CES DELITS

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits" a été inscrit en tant que point supplémentaire à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Trinité-et-Tobago.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie d'une lettre datée du 21 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/195), à laquelle un mémoire explicatif était joint conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
4. La Commission était également saisie d'une lettre datée du 23 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/694).

5. La Commission a examiné la question lors de ses 38e à 41e séances, tenues les 10, 13 et 14 novembre. Les comptes rendus analytiques de ces réunions (A/C.6/44/SR.38 à 41) contiennent les vues des représentants des Etats qui ont pris la parole à ce sujet.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/44/L.18

6. A la 46e séance, le 22 novembre 1989, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté un projet de résolution (A/C.6/44/L.18), parrainé par Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Belize, les Comores, le Costa Rica, la Grenade, Guyana, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, la Trinité-et-Tobago et Vanuatu.

7. Le projet de résolution A/C.6/44/L.18 a été adopté sans vote (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne) a fait une déclaration pour expliquer sa position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que, en vertu de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a) de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est invitée à provoquer des études et à faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Reconnaissant qu'il existe un lien bien établi entre le trafic illicite de stupéfiants et d'autres activités criminelles organisées qui compromettent l'ordre constitutionnel des Etats et violent les droits fondamentaux de l'homme,

Ayant à l'esprit l'adoption, le 20 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/, qui fait du trafic illicite de stupéfiants une activité criminelle internationale,

1/ E/CONF.82/15.

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, du fait qu'elles présentent un intérêt nouveau ou renouvelé pour la communauté internationale, peuvent se prêter au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. Prie la Commission du droit international, lorsqu'elle examinera à sa prochaine session le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes accusées d'avoir commis des infractions éventuellement prévues dans un code, et notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et de s'attacher plus particulièrement à cette question dans le rapport qu'elle consacrera à sa session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international les vues que les Etats auraient fait connaître en vertu du paragraphe 3 de la résolution 44/--[A/C.6/44/L.11], ainsi que les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu pour thème le présent point de l'ordre du jour à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. Décide d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international à sa quarante-cinquième session, lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission du droit international.
